

InterLife “Armée et Biodiversité”

**28 et 29 juin 2021**

Evaluation d'incidence N2000  
sur les terrains militaires



# RESTAURATION ET CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPÈCES PRIORITAIRES SUR LE CAMP MILITAIRE DE LA VALBONNE

Projet LIFE18 NAT/FR/000698



EI N2000

Réglementation générale

Cas du terrain militaire de la valbonne

Le régime d'évaluation des incidences N2000 permet :

- d'évaluer (de façon proportionnée) les impacts des projets sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation des sites N2000
- d'optimiser les projets vis-à-vis des enjeux liés à Natura 2000 (séquence ERC)
- d'encadrer l'autorisation des projets affectant un site N2000 et le cas échéant de s'opposer à la réalisation des projets qui ne remplissent pas les conditions exigées.

### **Article L414-4 du CENV**

II. – Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les **contrats Natura 2000** ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par **une charte Natura 2000** sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

- ⇒ **Pas d'EI pour la « bonne gestion » du site**
- ⇒ **Projet type LIFE oublié par la loi !**

### **Article L414-4 du CENV**

I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

**=> Comment ?**

### **Dispositif du 1<sup>er</sup> décret (1<sup>ière</sup> liste)**

Tout ce qui relève d'un **régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration** au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ; =>  
**Article R414-19 CENV avec 29 items**

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente => **Arrêté PREF pour chaque département soumis à l'accord du COM ZT**

### **Dispositif du 2<sup>ème</sup> décret**

IV. – Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention **qui ne relève pas d'un régime administratif** d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente => **Arrêté PREF pour chaque département soumis à l'avis du COM ZT** parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat => **A partir de la liste nationale au R414-27 CENV avec 36 items**

## La « clause balai » pour l'esprit des directives

IV bis. # **Tout** document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 **sur décision motivée de l'autorité administrative.**

⇒ **Quoi ? Qui ? sur un TM**

**Avec dérogation MINARM**

### **Article R414-26**

Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du **ministre de la défense**, celui-ci organise la mise en oeuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les **contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale.**

## Liste 1

- ICPE/IOTA => application stricte
- AOT/COT => non réalisé

## Liste 1 AP de l'Ain

- Les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D. 132-4 à D132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (zone de protection spéciale). => Aire Drone mili non prise en compte
- Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire => pas de PC sur La Valbonne

## Liste 2 – AP de l'Ain

- 1) Les créations de voies forestières, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
  
- 4) Le retournement des prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
  
- 12) Les affouillements ou exhaussements de sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>, lorsque la réalisation est prévue tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus du seuil de 40m<sup>2</sup>.
  
- 13) La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est située tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

**=> Des activités hors militaire mais dont le résultat est identique à l'aménagement des espaces d'entraînement**